

RÈGLEMENT DES MARCHÉS COMMUNAUX

Arrêté n°47_2017 du 07/06/2017

Modification :

Arrêté n°ARR2023_090 du 12/09/2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

P.4

ARTICLE 1 : Lieux, jours et heures de tenue des marchés

ARTICLE 2 : Horaires autorisés

ARTICLE 3 : Interdiction de vente autour des marchés

ARTICLE 4 : Modification des lieux, jours ou heures de tenue des marchés

CHAPITRE II

RÉGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

P.4

ARTICLE 5 : Principe de l'abonnement

ARTICLE 6 : Établissement et enregistrement des demandes de place à l'abonnement

ARTICLE 7 : Attribution des places

ARTICLE 8 : Publicité des emplacements devenus vacants et disponibles à l'abonnement

ARTICLE 9 : Règles d'attribution des emplacements à l'abonnement

ARTICLE 10 : Attribution des places aux non abonnés dits « casuels »

ARTICLE 11 : Régime d'attribution aux commerçants sédentaires riverains des marchés

CHAPITRE III

ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

P.8

ARTICLE 12 : Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants

ARTICLE 13 : Stationnement des véhicules des commerçants

ARTICLE 14 : Circulation des commerçants lors des séances

ARTICLE 15 : Installation des commerçants

ARTICLE 16 : Circulation du public

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

P.9

ARTICLE 17 : Prescriptions générales

ARTICLE 18 : Justificatifs professionnels obligatoires

ARTICLE 19 : Condition d'occupation personnelle

ARTICLE 20 : Mise à jour des renseignements

ARTICLE 21 : Identité des commerçants

ARTICLE 22 : Obligation d'étalage

ARTICLE 23 : Pluralité des emplacements

ARTICLE 24 : Propreté et hygiène des marchés

ARTICLE 25 : Retards et absences

ARTICLE 26 : Sanction et cas de force majeure

ARTICLE 27 : Assurance des commerçants

CHAPITRE V

CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

P.12

ARTICLE 28 : Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés

ARTICLE 29 : Changement ou adjonction de commerce

Article 30 : Reprise d'activité après une absence de longue durée

ARTICLE 31 : Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux
ou d'événements fortuits

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS

P.13

ARTICLE 32 : Matériel du délégataire

ARTICLE 33 : Matériel des commerçants

ARTICLE 34 : Installations électriques des commerçants

ARTICLE 35 : Installation d'appareils de cuisson

ARTICLE 36 : Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

ARTICLE 37 : Répartition des charges de fourniture des fluides

CHAPITRE VII

RÉGIME TARIFAIRE

P.15

ARTICLE 38 : Formation des tarifs

ARTICLE 39 : Modalités d'application

ARTICLE 40 : Paiement

CHAPITRE VIII

AUTRES DISPOSITIONS

P.16

ARTICLE 41 : Responsabilités

ARTICLE 42 : Sanction des infractions

ARTICLE 43 : Représentation des organisations professionnelles concernées
et consultations légales

ARTICLE 44 : Application du règlement

CHAPITRE I

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

ARTICLE 1 LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Le marché se tient sur le territoire de la commune le vendredi de chaque semaine **de 14h00 à 18h00 en hiver** et de **14h00 à 19h00 en été**, place des Trois Rois et ses abords.

Un plan définissant le périmètre des marchés est annexé aux présentes.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

ARTICLE 2 HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Concernant la mise en place du marché :

- Les commerçants de fruits et légumes, maraîchers, poissonniers sont autorisés à pénétrer dans le périmètre du marché à 11h00 du matin.
- Les autres commerçants abonnés sont autorisés à pénétrer dans le périmètre du marché à partir de 12h00.
- Les commerçants non abonnés sont placés à 13h00.
- L'évacuation totale des véhicules est terminée à 14h00.

Concernant les horaires de fin de marché :

DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 MARS : l'arrêt de la vente et le retour des véhicules s'effectue à partir de 18h00 et l'évacuation des commerçants est terminée à 19h00.

DU 1^{ER} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE : l'arrêt de la vente et le retour des véhicules s'effectue à partir de 19h00 et l'évacuation des commerçants est terminée à 20h00.

Le changement d'horaire sera effectif le premier vendredi suivant les dates du 1^{er} octobre et du 1^{er} avril.

Le régisseur est tenu aux mêmes horaires. Sa présence est indispensable à la bonne installation des commerçants dès l'horaire d'arrivée prévu, ainsi qu'au démontage jusqu'à l'évacuation des commerçants.

ARTICLE 3 INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre des marchés.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission communale des marchés modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent cependant après avis du délégataire lorsque son accord ne peut être légalement requis.

CHAPITRE II

RÉGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 5 PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux critères de sélection prévus au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégué après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégué ou son représentant, par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'Article 40 ci-dessous.

ARTICLE 6

ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE À L'ABONNEMENT

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé ;
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu) ;
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'Article 18 ci-dessous (§1 à 6) ;
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).

En outre, ils doivent répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent Article ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégué, consultable par la Ville.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit par le soumissionnaire, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement de celui-ci.

ARTICLE 7

ATTRIBUTION DES PLACES

1. DÉCISIONS D'ATTRIBUTION

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement. Le délégué est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par le délégué sur le registre spécialement réservé à cet effet et que **la Ville se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.**

2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le délégué base les décisions d'attributions d'emplacements sur des critères définis par l'autorité municipale. Ces critères sont les suivants :

- Participation à la **diversité des produits proposés** à la vente sur le marché
- **Sauvegarde et priorisation** des métiers dits « de bouche ».
- **Pas de surreprésentation d'un produit/famille de produits/type d'activité** (exemple : bazar, habillement, linge, etc.). Cette disposition a pour seule vocation la garantie de l'attractivité générale du marché ainsi que la protection des commerçants présents. La limite entre une représentation normale et une surreprésentation d'un type de produits ne peut être définie de manière arbitraire et chiffrée. Celle-ci fera l'objet d'une concertation entre l'autorité municipale et le délégué, en lien avec les commerçants et les organisations syndicales concernées.
- **Qualité générale des produits et de l'espace de vente**
- Ponctualité, propreté et **respect** du règlement.

3. PÉRIODE PROBATOIRE

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une **période probatoire de deux mois** pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégué ou son représentant saisissent le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

4. CONVOCATION DES COMMERÇANTS

L'attribution des places est **notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.**

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou le délégataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

5. ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents justificatifs listés à l'Article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 PUBLICITÉ DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES À L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas attribués de nouveau à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant une semaine, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 9 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS À L'ABONNEMENT

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements doit respecter les modalités générales suivantes :

A. Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné.

B. Les emplacements couverts seront réservés en **priorité aux commerces d'alimentation.**

C. Deux commerçants (non sédentaires ou sédentaires) vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de huit mètres l'un de l'autre, Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

D. Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 10 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants, les commerces de fruits et légumes pourront occuper 12 mètres linéaires maximum.

2. ORDRE D'ATTRIBUTION

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

A. Aux commerces se raréfiant répondant aux besoins des consommateurs et participant à l'équilibre de l'offre commerciale sur le marché.

B. Aux boutiquiers riverains des marchés aux conditions précisées à l'Article 11 ci-dessous.

C. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits, aux conditions précisées à l'Article 31 ci-dessous.

D. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'Article 30 ci-dessous.

E. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'Article 28 ci-dessous.

F. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'Article 28 ci-dessous.

G. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'Article 29 ci-dessous.

H. A de nouveaux commerçants sans établissement fixe et inscrits régulièrement sur le registre des demandes, aux conditions générales.

I. A de nouveaux commerçants disposant d'un établissement fixe, inscrits régulièrement sur le Registre des demandes, aux conditions générales.

J. Aux commerçants non abonnés, dits «Volants», aux conditions précisées à l'Article 10 ci-dessous.

3. EXCEPTIONS

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution précédentes :

A. Pour placer en priorité un commerce déterminé **dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché** ou à l'une de ses parties ;

B. Pour **maintenir ou accroître la concurrence** dans une même activité ;

C. Pour **assurer la répartition** dans le marché des étals d'activité professionnelle identique ;

D. S'il y avait un **trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce** ;

E. Si l'activité professionnelle d'un commerçant : **ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant**, ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché, est de nature à créer des nuisances de toutes sortes ou à gêner l'organisation et le bon déroulement des séances.

4. PARTICULARITÉS

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégué, **de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation**, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

ARTICLE 10 :

ATTRIBUTION DES PLACES AUX NON ABONNÉS DITS « CASUELS »

La Ville confie au Délégué ou à son représentant connu d'elle, le placement des commerçants non abonnés aux emplacements libres, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus sont, dans les conditions prévues à l'Article 25 ci-dessous, attribuées par le Délégué ou son représentant aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

A moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, il sera toujours évité de placer sur les places des abonnés absents un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel des marchés, sans l'autorisation du placier.

Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

ARTICLE 11

RÉGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront, à candidature égale, d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une **demande préalable**, de souscrire l'abonnement ;
- **d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises** ;
- de **payer les mêmes droits** ou taxes que les autres commerçants ;
- de **respecter les dispositions** du présent **règlement** et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de **disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant** ;
- d'y **exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.**

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étais des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

CHAPITRE III

ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

ARTICLE 12

DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'Article 2 ci-dessus.

L'accès des véhicules utilitaires sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage ou remballage des marchandises, sauf en ce qui concerne les camions magasin ou ceux autorisés (par la commune) à rester en stationnement derrière leur étal, selon les possibilités et à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce. Dans le cas où une pareille situation ne pourrait être évitée et serait autorisée, le véhicule restant sur la surface d'un emplacement fera l'objet de la même perception qu'un état.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle, pour être conduits sur les emplacements de stationnement, définis et indiqués par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à redevance, un plan définissant les emplacements et stationnements est annexé aux présentes.

Les éventuelles autorisations relatives aux véhicules (hors camions magasin) seront prononcées par l'autorité municipale. **Toute demande sera faite par courrier adressé à M. le Maire au minimum deux semaines avant la date souhaitée.**

ARTICLE 13

STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

Les propriétaires de véhicules autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances (tels que camions-magasins ou remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce), doivent **prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.**

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de polices peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la cir-

culaton et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

ARTICLE 14

CIRCULATION DES COMMERÇANTS LORS DES SÉANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle **dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.**

ARTICLE 15

INSTALLATION DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étais et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étais, leur couverture ou **les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.**

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'Article 2 ci-dessus, doivent prendre eux mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

ARTICLE 16

CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, **il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.**

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étais en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTION D'OCCUPATION

ARTICLE 17

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des **animaux dangereux** ;
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les **bouches d'incendie ou appareils de secours** ;
- d'**aller au devant des passants** pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou **amplifier les sons**, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés ;
- d'annoncer par des **cris abusifs et répétés**, la nature, le prix ou la qualité des marchandises ;
- de faire **dépasser les étals**, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au delà des limites d'alignement autorisées ;
- de **masquer les étalages voisins** ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise ;
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur **les toits des abris mobiles**, de faire du feu sur les emplacements ;
- de disposer des étalages en sorte que les **files d'acheteurs soient obligées de se former** ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin ;
- de crayonner, **afficher**, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols ;
- d'**employer des «compères»** ou «barons» (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs) ;
- de procéder à des **ventes à « rideaux fermés »** ;
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou **annoncer une vente publicitaire** à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;
- de **vendre ou distribuer des journaux ou imprimés**, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la municipalité ;
- de tenir toute activité consistant à la **diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme** ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le

prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

ARTICLE 18

JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent **être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité** et notamment :

1. POUR LES PROFESSIONNELS AYANT UN DOMICILE OU UNE RÉSIDENCE FIXE

A. « **Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** » (délivrée pour 10 ans renouvelables et à valider tous les deux ans auprès des services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants, attestation provisoire (valable pour une durée maximale d'1 mois selon décret 93-1273 du 30/11/1993) remise préalablement à la délivrance de la carte.

B. Le **conjoint collaborateur** exerçant de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.

C. Les préposés salariés qui exercent pour le compte du commerçant titulaire de l'emplacement, doivent être munis :

- d'une **pièce d'identité** avec photographie ;
- d'une photocopie de la « **Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** » ou de l'attestation provisoire, délivrée à l'employeur, certifiées par ce dernier sous sa propre responsabilité ;
- de l'**original d'un bulletin de salaire** datant de moins de trois mois ;
- d'un **titre de séjour** ou d'une autorisation de travail (pour les étrangers seulement).

D. Sont dispensés de la « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires », les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2. POUR LES PROFESSIONNELS SANS DOMICILE NI RÉSIDENCE FIXE DITS « COMMERÇANTS FORAINS »

« **Livret spécial de circulation** » du commerçant et des personnes qui l'accompagnent ou ses employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe, délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans, renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

3. POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES, PÊCHEURS PROFESSIONNELS

Ils doivent **justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous documents faisant foi**. Les producteurs fournissent une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produisent leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

4. POUR LES ÉTRANGERS

Les étrangers désirant s'installer sur un marché doivent produire les documents ci-dessus. De plus, ils doivent être en possession de documents dont **la liste varie en fonction de la nationalité et du statut d'ambulant** (résidence fixe supérieure à 6 mois) ou de forain (sans domicile ni résidence fixe). Ces documents complémentaires sont visés par la circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

5. EXTRAIT K (OU K-BIS)

attestant de l'**inscription au registre du commerce et des sociétés** ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois ;

6. PHOTOCOPIE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE » EN COURS DE VALIDITÉ.

A compter de l'entrée en vigueur du décret n°2009-194 prévue à la date de publication de l'arrêté prévu à l'article RE23-208-2 Code de commerce :

1. Toute personne physique ou morale **souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale** ou artisanale ambulante **hors du territoire** de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, doit produire :

a. « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.

b. Document d'identité avec photographie.

c. Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

2. **Tout préposé, salarié, conjoint** (collaborateur, salarié ou associé) ou **personne liée au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité**, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte, doit produire :

d. Copie de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité ; copie établie et certifiée par son titulaire et sous sa responsabilité.

e. Document d'identité avec photographie.

f. Document établissant le lien avec le titu-

laire de la carte précitée.

g. Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

3. **Tout professionnel sédentaire** ayant son **habitation** ou son principal **établissement sur la commune** :

h. Document d'identité avec photographie.

i. Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois.

j. En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.

k. Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

ARTICLE 19 :

CONDITION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés habilités du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplacements.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

ARTICLE 20

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du Délégué ou de ses représentants.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, au Délégué ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 42 ci-dessous.

ARTICLE 21

IDENTITÉ DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, **une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des métiers.**

ARTICLE 22

OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

ARTICLE 23

PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

ARTICLE 24

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Les commerçants doivent toujours **maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté** en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les

papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. **Le délégué fournira et distribuera des sacs poubelles prévus à cet effet.**

Les commerçants seront tenus de balayer leur emplacement ainsi que le pourtour et rendre leur place nette et propre avant de la quitter.

A la fin du marché, les emballages vides (caisses, cageots, cartons etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour **faciliter leur collecte par le service du nettoyage.**

La collectivité assurera la collecte des déchets et le nettoyage de la place à l'issue de l'évacuation des commerçants.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

ARTICLE 25

RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'Article 10 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, **une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.**

ARTICLE 26

SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale, **toute absence répétée sans motif reconnu valable, entraîne la déchéance du commerçant titulaire** concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale **d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit le représentant du Délégué**, en précisant la date de leur reprise d'activité. **Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.**

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée qui ne peut excéder un mois et demi, le Délégué ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est ef-

fective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'Article 30 ci-dessous.

Pendant la période des congés annuels, **les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'états suffisant restent à la disposition de la clientèle.** En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

ARTICLE 27

ASSURANCE DES COMMERÇANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont il a la garde ou dont il doit répondre sur les marchés.

CHAPITRE V

CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

ARTICLE 28

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERÇANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum et désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en **faire la demande par écrit.**

Ceux demandant un agrandissement pourront recevoir satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions de l'Article 9-1 ci-dessus.

Pour les autres mutations, priorité pourra être donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet sous réserve de

l'Article 9-1 ci-dessus. **Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande d'abonnement ou de demande d'agrandissement ou de mutation.**

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne doit être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

ARTICLE 29

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 9-1 ci-dessus.

ARTICLE 30 **REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE**

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'Article 26 ci-dessus, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, **il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures**, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

À cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

ARTICLE 31 **DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS**

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, **il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages**. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, **pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite**, sous réserve des dispositions de l'Article 9-1 ci-dessus.

CHAPITRE VI **INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS**

ARTICLE 32 **MATÉRIEL DU DÉLÉGATAIRE**

Il n'est pas prévu de fourniture de tables et tréteaux ni de matériels d'abris fixes ou mobiles. Un tel matériel peut toutefois être fourni par le Délégué sans que cela constitue une obligation ni pour lui, ni pour les commerçants. Dans ce cas, il fera son affaire personnelle des modalités pratiques et financières de location et de consignation auprès des commerçants bénéficiaires.

Toute demande de cette nature devra être exprimée par courrier adressé à M. le Maire. La réponse sera prononcée par courrier également, avec copie au délégant.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étais et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

ARTICLE 33 **MATÉRIEL DES COMMERÇANTS**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, **la présentation des étais sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.**

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

À cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles ;
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- la vente à même les étais ;
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étais sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étais, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

ARTICLE 34

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire ou au Délégué.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants **vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation** de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipales) selon le cas, **après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.**

ARTICLE 35

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues : aux fumées et odeurs, aux projections et écoulement au sol, aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

ARTICLE 36

CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS À GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection

contre l'incendie entre autre l'article GC 17.

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires ;
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil ;
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés ;
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet ;
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation ;
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible ;
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide ;
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate.
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

RÔTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées par toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

ARTICLE 37

RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses et frais de gestion se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires aux marchés **sont réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel ou selon une clef de répartition définie selon les moyens techniques disponibles.**

Le cas échéant, le délégataire peut être conventionnellement autorisé par la Ville à répartir également les frais d'entretien ou de réparation des réseaux de distribution des marchés, la mise en conformité aux normes, l'augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires.

Les commerçants remboursent au Délégué, à première réquisition conformément aux dispositions de l'Article 40 ci-dessous, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraîne la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

CHAPITRE VII

RÉGIME TARIFAIRE

ARTICLE 38

FORMATION DES TARIFS

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission communale du marché, fixe par délibération du Conseil municipal les droits de place et confie leur perception au Délégué ou à son représentant.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée. Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par le Délégué ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

ARTICLE 39

MODALITÉS D'APPLICATION

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de deux mètres. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres de vente.

Toute place située sous abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci est considérée comme place couverte et tarifée comme telle.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étais, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

ARTICLE 40

PAIEMENT

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à 100 euros (valeur au 1^{er} juillet 2008), par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégué, étant précisé **que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 42 ci-dessous. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.**

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une **pénalité de retard de 10% l'an**. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégué et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables doivent tou-

jours consigner entre les mains du Délégué ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes, redevances ou charges contestées en attendant toute décision pouvant être rendue par les Tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

CHAPITRE VIII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 41

RESPONSABILITÉS

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le Délégué rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

ARTICLE 42

SANCTION DES INFRACTIONS

1. EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R 610-5 du Code Pénal, **toutes sanctions pour assurer dans les meilleurs conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.**

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- **ne présentent pas les documents en cours de validité** les autorisant personnellement à exercer leur activité ;

- **n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;**

- **n'attestent pas de leur situation régulière** eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;

- font l'objet d'une **procédure de liquidation judi-**

ciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;

- sont **frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale** ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;

- sont à l'origine de **manquements graves aux obligations générales** de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;

- **causent du scandale, troublent l'ordre public** par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, **le Maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation** avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	Mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction : <i>dans les 24 mois suivant la première infraction</i>	Exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction : <i>dans les 24 mois suivant la deuxième infraction</i>	Exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par le Délégué qui le transmet à la Ville. Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de

l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX SANCTIONS

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur rencontre, **les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du Délégué d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.**

ARTICLE 43 REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNÉES ET CONSULTATIONS LÉGALES

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.2143-2 et L2224-18 du Code général des collectivités territoriales, **une commission communale du marché pourra être constituée sous la présidence du Maire ou d'un représentant du conseil municipal qu'il aura désigné.**

Elle comprendra :

- des représentants de la Ville,
- des représentants du délégué,
- des délégués représentatifs de la profession appartenant à un organisme de défense professionnelle.

Cette commission sera consultée dans le cadre des dispositions visées à l'article L2224-18 du Code précité et chaque fois que le fonctionnement du marché le rendra nécessaire.

Elle soumettra toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants devront être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les avis rendus par la commission seront consultatifs et ne pourront en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

ARTICLE 44 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

Restez informés !



www.nogentsuroise.fr

TELECHARGEZ
L'APPLI
illiwap

